

N. Réf. : DSNR 03/0785

**Monsieur le directeur
Société FBFC - Etablissement de ROMANS
Les Bérauds - BP. 1114
26 104 - ROMANS SUR ISERE**

Lyon, le 17 juillet 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Société FBFC, établissement de Romans sur Isère (INB n° 63)
Inspection n° 2003-610-06
« Exploitation des ateliers, Criticité »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 3 Juillet 2003 sur votre établissement concernant le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 juillet 2003 avait pour objectif la prise en compte du risque de criticité dans le cadre de l'exploitation de l'INB n°63, l'approche portant principalement sur les autorisations récentes, opérations généralement accompagnées de prescriptions internes sous forme d'exigences définies. L'inspection des ateliers et cellules qui constituent cette installation nucléaire a permis aux inspecteurs de noter avec satisfaction l'avancement perceptible de leur rénovation mais aussi la difficulté à finaliser, vis à vis du risque de séisme, l'état des casiers d'entreposage des matières nucléaires. En dehors d'une non concordance documentaire, aucun constat d'écart n'a été relevé à l'issue de cette inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté, en cellule SE 8, la non concordance entre les fiches d'identification qui accompagnent normalement les valises porte-objets présentées aux postes de mélange qui jouxtent la presse et les valises effectivement présentes sur ces mêmes postes.

- 1. Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions efficaces et pratiques de contrôle interne qui permettent de s'assurer à tout moment, et dans leur exhaustivité, que les dispositions de prévention du risque de criticité sont respectées ; cette démarche devra, en tant que de besoin, être étendue aux autres postes de l'atelier qui sont sensibles à ce même risque.**

Conformément à l'autorisation délivrée pour exploiter l'installation pilote TELEMAQUE, une exigence définie a été créée pour contrôler la teneur en oxygène à l'intérieur de l'enceinte de confinement, avant et pendant l'opération de fusion de la matière radioactive. L'installation est équipée d'un détecteur mesurant en continu la teneur en oxygène dont la valeur est reportée au poste de conduite de l'installation. Ce détecteur ne délivre pas d'alarme. Compte tenu de la brièveté de la phase d'atomisation, il apparaît nécessaire de doter cette installation d'une boucle de sécurité réactive, munie de seuils provoquant l'arrêt immédiat du pilote en cas de détection d'oxygène dans l'enceinte.

- 2. Je vous demande de bien vouloir étudier et mettre en place un tel dispositif.**

B. Compléments d'information

De nombreux casiers d'entreposage de matière nucléaire sont encore dans une situation provisoire bien que quotidiennement utilisés. Les inspecteurs font cette observation de manière maintenant récurrente.

- 3. Je vous demande de me faire parvenir, sous deux mois et sous forme de planning, l'échéancier des opérations d'implantation définitive des casiers appelés à contenir des matières nucléaires en prenant en compte le caractère parasismique de ces implantations. Le cadre de cet échéancier sera celui de vos engagements pris dans le cadre de la rénovation en voie d'achèvement de l'atelier et des autorisations reçues.**

C. Observations

Relatives au pilote Télémaque

Les inspecteurs ont noté que la période probatoire, nécessaire à la validation du procédé, sera basée, de façon plus réaliste, sur un nombre de campagnes (de 20 à 30) plutôt que sur une masse de matière produite ;

De même, le plan de la cellule SE 10B sera mis à jour pour rendre compte de la suppression des deux postes de fraisage.

Relative aux dossiers SQS

La distinction entre l'approbation « SQS » et la validation apportée par l'ingénieur critiqueur d'établissement, notamment dans le cas d'un signataire unique disposant de toutes les

qualifications requises, mériterait d'être clarifiée, voire renforcée quand cela est nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée..

**Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

Signé : C. PIGNOL